

Journées allemandes

La Mondialisation

## **Thème n° 2 : Mondialisation et circulation des personnes**

Rapport français

Nicole Guimezanes, Professeur émérite

### **1) Existe-t-il une philosophie guidant le droit de l'immigration ?**

Il est difficile de déterminer s'il y a véritablement une philosophie. Cependant plusieurs éléments coexistent.

La charité chrétienne qui constitue un des fondements de notre civilisation conduit à accueillir favorablement l'étranger qui vient pour s'installer en France ou celui qui demande l'asile. A cet égard la Constitution française de 1958 affirme que « Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République » (Préambule point 4).

Mais à côté de ce principe, il y a des réalités économiques, sociales et éventuellement politiques qui conduisent à tempérer cet accueil. Michel Rocard, premier ministre disait déjà il y a plus de 25 ans que « la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde ». Ce qui conduit à une réglementation plus ou moins stricte de l'accès des étrangers sur le territoire.

Il s'y ajoute la liberté de circulation à l'intérieur de l'espace Schengen qui connaît à l'heure actuelle une phase critique en raison de l'afflux de réfugiés venant notamment du Moyen-Orient pour les motifs que nous connaissons tous.

La nouvelle loi sur les étrangers du 7 mars 2016 a pour objet, selon le ministre de l'Intérieur, de mieux accueillir et de mieux intégrer les étrangers qui viennent légalement sur notre sol, de renforcer l'attractivité de notre pays pour les talents et les étudiants étrangers et de renforcer la lutte que contre l'immigration irrégulière, ce qui est le « leitmotiv » de toutes les réformes récentes du droit des étrangers, sinon de leur philosophie.

Chaque année, le Gouvernement doit déposer devant le Parlement un rapport sur les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration et d'intégration<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> C. étr. Art. L.111-10

## 2) Conditions d'obtention d'un titre de séjour temporaire

- L'étranger qui souhaite entrer en France doit présenter les documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur (passeport ou équivalent), un justificatif d'hébergement, des documents relatifs à l'objet et aux conditions de son séjour et à ses moyens d'existence.

Peuvent obtenir un titre de séjour temporaire

- L'étranger qui apporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources et qui prend l'engagement de n'exercer en France aucune activité professionnelle<sup>2</sup> ;

- L'étranger qui établit qu'il suit en France un enseignement ou qu'il y fait des études et qui justifie qu'il dispose de moyens d'existence suffisants<sup>3</sup> (**carte étudiant**);

- L'étranger qui vient en France dans la cadre d'une convention de stage<sup>4</sup> (**carte stagiaire ICT**); la même carte est accordée à son conjoint de plus de dix-huit ans et à ses enfants mineurs<sup>5</sup>

S'il souhaite exercer une **activité professionnelle** l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, doit être en possession des documents nécessaires à cet exercice<sup>6</sup>.

**a) S'agissant d'un travail salarié :** l'étranger doit être titulaire d'un contrat de travail visé par l'autorité administrative ou une autorisation de travail<sup>7</sup>. La décision est prise par le préfet si les conditions suivantes sont réunies :

- la demande doit être faite par l'employeur,
- la demande doit être compatible avec la situation de l'emploi dans la profession et dans la zone géographique pour lesquelles la demande est formulée,
- il doit y avoir une adéquation entre la qualification, l'expérience, les diplômes ou titres de l'étranger et les caractéristiques de l'emploi auquel il postule,
- l'employeur doit respecter la législation relative au travail et à la protection sociale,
- l'employeur doit respecter les conditions réglementaires d'exercice de l'activité considérée,
- les conditions d'emploi et de rémunération offertes à l'étranger, doivent être comparables à celles des salariés occupant un emploi de même nature dans l'entreprise,

---

<sup>2</sup> C. étr. art. L. 313-11

<sup>3</sup> C. étr. art. L. 313-7

<sup>4</sup> C. étr. art. 313-7-1 et 313-7-2 (L. 7 mars 2016)

<sup>5</sup> C. étr. art. L.313-7-2 (L. 7 mars 2016)

<sup>6</sup> C. étr. Art. L. 211-1

<sup>7</sup> C. trav. art. L. 5221-2; C. étr.art. L. 313-10

- le salaire proposé à l'étranger doit être au moins égal au SMC (salaire minimum de croissance),
- les conditions d'hébergement du travailleur étranger s'il est logé par l'employeur.<sup>8</sup>

L'étranger qui souhaite entrer en France en vue d'y exercer une profession salariée et qui manifeste la volonté de s'y installer durablement doit attester d'une connaissance suffisante de la langue française sanctionnée par une validation des acquis de l'expérience ou s'engager à l'acquérir après son installation en France<sup>9</sup>.

- b) S'agissant d'une profession commerciale, industrielle ou artisanale :** l'étranger doit justifier que l'activité qu'il souhaite exercer est économiquement viable et qu'elle lui procure des moyens d'existence suffisants<sup>10</sup>. Il doit respecter la législation en vigueur notamment les obligations imposées aux nationaux pour l'exercice de la profession envisagée.

Les uns comme les autres doivent être titulaires soit d'un titre temporaire de séjour d'une durée d'un an renouvelable<sup>11</sup>, soit de la carte de séjour pluriannuelle d'une validité de quatre ans créée par la loi du 7 mars 2016.

- c) La carte bleue européenne<sup>12</sup>** est délivrée (pour une durée maximale de quatre ans), dès sa première admission au séjour et sans qu'un visa de long séjour ne soit exigé, à l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié pour une durée égale ou supérieure à un an, et justifie d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable. Cette carte d'une durée égale à celle figurant sur le contrat de travail. Elle est renouvelable sans que soit opposable la situation de l'emploi.

L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre de l'UE sous couvert d'une carte bleue européenne obtient la même carte de séjour sous réserve qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France. Le visa de long séjour n'est pas exigé.

## 2.2 Les conditions du regroupement familial (réunification familiale)

### a) Les bénéficiaires

La réunification familiale peut bénéficier au ressortissant étranger

- s'il séjourne régulièrement en France depuis au moins dix-huit mois et dispose d'un titre de séjour d'une validité d'au moins un an,

---

<sup>8</sup> C. trav. art. R 5221-20

<sup>9</sup> C. trav. art. L. 5221-3

<sup>10</sup> C. étr. art. L. 313-10 modifié L. n°2016-274, 7 mars 2016 : JO 8 mars

<sup>11</sup> C. étr. art. R 313-15 à R. 313-16-4

<sup>12</sup> C. étr. art. 313-20-2°

- il peut être rejoint par son **conjoint âgé d'au moins dix-huit ans** et par les **enfants du couple âgés de moins de dix-huit ans**<sup>13</sup>.

La réunification familiale peut également être demandée

- pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint,
- pour les enfants mineurs de dix-huit ans dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux<sup>14</sup>,
- pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur et ceux de son conjoint, qui sont confiés, selon le cas, à l'un ou l'autre, au titre de l'exercice de l'autorité parentale, en vertu d'une décision d'une juridiction étrangère<sup>15</sup>.

L'enfant s'entend de l'enfant ayant une filiation légalement établie, y compris l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de cette décision lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger<sup>16</sup>.

La réunification familiale fait, en principe, l'objet d'une procédure unique. Toutefois la réunification partielle peut être autorisée pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants<sup>17</sup>.

#### **b) Les cas de refus de réunification familiale**

La loi prévoit seulement **trois cas** dans lesquels la réunification familiale peut être **refusée** :

- Le demandeur ne justifie **pas de ressources stables et suffisantes** pour subvenir aux besoins de sa famille. Les ressources sont appréciées par le maire de la commune de résidence, indépendamment des prestations familiales et des différentes allocations auxquelles le demandeur pourrait avoir droit<sup>18</sup>. En tout état de cause les ressources du demandeur doivent atteindre un montant qui tient compte de la taille de la famille du demandeur<sup>19</sup>.
- Le demandeur ne dispose pas ou ne disposera pas à la date d'arrivée de sa famille en France d'un **logement** considéré comme normal pour une famille comparable vivant dans la même région géographique. C'est encore le maire de la commune de résidence, qui apprécie cette condition.

---

<sup>13</sup> C. étr. art. L. 411-1

<sup>14</sup> C. étr. art. L.411-2

<sup>15</sup> C. étr. art. L. 411-3

<sup>16</sup> C. étr. art. L. 411-4 et art. L.314-11 dernier alinéa.

<sup>17</sup> C. étr. art. L.411-4

<sup>18</sup> Sauf si le demandeur est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.

<sup>19</sup> L'article L. 411-5 du C. étr. prévoit que ce montant doit être au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel (Smic) (1466,62 €) et au plus égal à ce salaire majoré d'un cinquième (1759,94 €)..

- Le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil<sup>20</sup>.

### c) Les cas d'exclusion de la réunification familiale

La loi prévoit aussi une **exclusion** de la :

- Lorsque la présence en France d'un membre de la famille constituerait une **menace pour l'ordre public** ;
- Lorsqu'un membre de la famille est atteint d'une **maladie** inscrite au règlement sanitaire international ;
- Lorsqu'un membre de la famille **réside déjà en France**<sup>21</sup> ;
- Lorsque **le demandeur est polygame** et vit déjà en France avec un premier conjoint. Cette exclusion s'applique aussi aux enfants mineurs de ce deuxième conjoint sauf s'il est décédé ou déchu de ses droits parentaux. L'inobservation de cette interdiction entraîne le retrait du permis de séjour<sup>22</sup>.

### d) L'intégration républicaine.

Pour lui permettre de préparer son intégration républicaine dans la société française, le ressortissant étranger âgé de plus de seize ans et de moins de soixante-cinq ans pour lequel la réunification familiale est sollicitée bénéficie, dans son pays de résidence, d'une évaluation de son degré de connaissance de la langue française et des valeurs de la République.

Si cette évaluation en établit le besoin, l'autorité administrative organise à l'intention de l'étranger, **dans son pays de résidence**, une **formation** dont la durée ne peut excéder **deux mois**, au terme de laquelle il fait l'objet d'une nouvelle évaluation de sa connaissance de la langue et des valeurs de la République. La délivrance du visa est subordonnée à la production d'une attestation de suivi de cette formation<sup>23</sup>.

### e) La procédure

L'autorisation d'entrer en France dans le cadre de la procédure de la réunification familiale est donnée par le préfet du département de résidence dans un délai de six mois<sup>24</sup> à compter du dépôt par l'étranger d'un dossier complet, après avis du maire de la commune de résidence et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)<sup>25</sup>. La réunification familiale doit intervenir dans un délai de trois mois.

Il est délivré aux membres de la famille une carte de séjour temporaire (validité un an renouvelable) qui leur donne le droit d'exercer toute activité professionnelle de leur choix<sup>26</sup>. Elle peut être retirée,

---

<sup>20</sup> C. étr. art. L.411-5

<sup>21</sup> C. étr. art. L. 411-6

<sup>22</sup> C. étr. art. L. 411-7

<sup>23</sup> C. étr. art. L. 411-8

<sup>24</sup> C. étr. art. L.421-1 et L. 421-4

<sup>25</sup> C. étr. art. L. 421-3 et L. 421-4

<sup>26</sup> C. étr. art. L 431-1

sous certaines conditions, en cas de rupture de la vie commune<sup>27</sup>. L'étranger qui a fait venir son conjoint ou ses enfants en dehors de la procédure de réunification familiale peut se voir retirer son titre de séjour<sup>28</sup>.

### 2.3. Les conditions dans lesquelles une personne peut être reconnue comme réfugiée.

#### a) La zone d'attente

La personne qui demande l'asile à la frontière est placée en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire pour déterminer si sa demande relève d'un autre Etat de l'Union ou si elle n'est pas irrecevable ou si elle n'est pas manifestement infondée. Le mineur non accompagné n'y est placé que de façon exceptionnelle. La zone d'attente comporte un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier. Dans ces lieux d'hébergement est prévu un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers. Sauf en cas de force majeure, ces lieux sont accessibles en toutes circonstances sur demande de l'avocat<sup>29</sup>.

Le maintien en zone d'attente est prononcé par une décision écrite et motivée d'un agent de la police ou des douanes pour une durée qui ne peut excéder quatre jours<sup>30</sup>. Elle est notifiée au procureur de la République<sup>31</sup>.

#### b) L'accueil du demandeur d'asile

Après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente et une évaluation des besoins et de la vulnérabilité du demandeur<sup>32</sup>, des conditions matérielles **d'accueil** sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA)<sup>33</sup>.

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil est subordonné à **l'acceptation par le demandeur d'asile** de l'hébergement proposé. Il est déterminé en tenant compte des besoins du demandeur d'asile, de sa situation au regard de l'évaluation et des capacités d'hébergement disponibles<sup>34</sup>.

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être :

- **Suspendu** si, sans motif légitime, le demandeur d'asile a abandonné son lieu d'hébergement, ou n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, ou n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ;
- **Retiré** si le demandeur d'asile a dissimulé ses ressources financières ou a fourni des informations

---

<sup>27</sup> C. étr. art. L.431-2

<sup>28</sup> C. étr. Art. L. 431-3

<sup>29</sup> C. étr. art. L.221-2

<sup>30</sup> C. étr. art. R. 221-1

<sup>31</sup> C. étr. Art. L.221-3

<sup>32</sup> C. étr. Art. L. 744-6

<sup>33</sup> C. étr. art. L. 744-1

<sup>34</sup> C. étr. art. L. 744-7

mensongères relatives à sa situation familiale ou en cas de comportement violent ou de manquement grave au règlement du lieu d'hébergement ;

- **Refusé** si le demandeur présente une demande de réexamen de sa demande d'asile sans motif légitime ou s'il n'a pas sollicité l'asile, dans le délai prévu.

La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis.

Lorsque le bénéfice des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

#### **c) Droit du demandeur d'asile au maintien sur le territoire.**

Le demandeur d'asile dont l'examen de la demande relève de la compétence de la France et qui a introduit sa demande auprès de l'OFPRA bénéficie du **droit de se maintenir sur le territoire français** jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA. Si un recours a été formé, il peut se maintenir sur le territoire jusqu'à la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)<sup>35</sup>. Quelques exceptions sont prévues à ce droit<sup>36</sup>.

#### **d) Allocation versée au demandeur d'asile**

Le demandeur d'asile qui a accepté les conditions matérielles d'accueil proposées bénéficie d'une allocation pour demandeur d'asile s'il satisfait à des conditions d'âge et de ressources. L'OFPRA ordonne son versement dans l'attente de la décision définitive. Les ressortissants étrangers bénéficiaires de la protection temporaire, bénéficient aussi, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources, de cette allocation pendant une durée déterminée<sup>37</sup>.

#### **e) L'accès au marché du travail**

L'accès au marché du travail est ouvert au demandeur d'asile lorsque l'OFPRA pour des raisons qui ne sont pas imputables au demandeur, n'a pas statué sur la demande d'asile dans un délai de neuf mois à compter de l'introduction de la demande. Dans ce cas, le demandeur d'asile est soumis aux règles de droit commun applicables aux travailleurs étrangers pour la délivrance d'une autorisation de travail, il bénéficie des actions de formation professionnelle continue<sup>38</sup>.

#### **f) La reconnaissance de la qualité de réfugié**

L'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est seul compétent pour reconnaître la **qualité de réfugié**. Ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et éventuellement d'un recours devant la Conseil d'Etat.

Le **statut de réfugié peut être refusé** ou il peut être mis fin à ce statut :

---

<sup>35</sup> C. étr. art. L.743-1

<sup>36</sup> C. étr. Art. L. 743-2

<sup>37</sup> C. étr. L. 744-9 et L.744-10

<sup>38</sup> C. étr. Art. L. 744-11

- lorsqu'il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une **menace grave pour la sûreté de l'Etat** ;
- lorsque la personne concernée a été **condamnée** en dernier ressort en France soit pour un **crime**, soit pour un délit constituant un **acte de terrorisme**, soit un délit puni de dix ans d'emprisonnement, à condition que sa présence constitue une menace grave pour la société<sup>39</sup>.

La **demande d'asile peut être rejetée** si la personne peut avoir accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine sans craindre d'y être persécutée.

**L'OFPRA peut, aussi, accorder le bénéfice de la protection subsidiaire** si la reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas possible mais qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne courrait dans son pays un risque réel de subir la peine de mort ou une exécution, la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou s'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne résultant d'une situation de conflit armé interne ou international<sup>40</sup>.

Cette **protection subsidiaire n'est pas accordée** à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; qu'elle a commis un crime grave ; qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ; que son activité sur le territoire constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat<sup>41</sup>.

#### **g) Les effets de la qualité de réfugié**

- a) Une **carte de séjour de résident** (durée de validité 10 ans, renouvelable) est délivrée de plein droit au réfugié et aux membres de sa famille (ascendants et descendants). Elle permet d'exercer toutes les professions ouvertes aux étrangers.
- b) L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et qui a signé le **contrat d'accueil et d'intégration** bénéficie d'un accompagnement personnalisé pour l'accès à l'emploi et au logement. Ce contrat comporte une présentation des institutions françaises et des valeurs de la République, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes et la laïcité ainsi que la place de la France en Europe<sup>42</sup>.
- c) L'étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié ou qui a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire peut demander à bénéficier de son **droit** à être rejoint, au titre de la **réunification familiale**<sup>43</sup> :
  - Par son **conjoint ou le partenaire** avec lequel il est lié par une union civile, âgé d'au moins dix-huit ans,
  - Par son **concubin**, âgé d'au moins dix-huit ans, avec lequel il avait, avant la date d'introduction de sa demande d'asile, une vie commune suffisamment stable et continue,

<sup>39</sup> C. étr. art. L.711-6

<sup>40</sup> C. étr. art. L. 712-1

<sup>41</sup> C. étr. Art. L. 712-2

<sup>42</sup> C. étr. Art. L. 311-9 et art. L.751-1

<sup>43</sup> C. étr. art. L. 752-1



- Par les **enfants non mariés** du couple, âgés au plus de dix-neuf ans.
- Si le réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire est un **mineur non marié**, il peut demander à bénéficier de son **droit à être rejoint par ses ascendants directs** au premier degré.

La réunification familiale, contrairement au droit commun, n'est **pas soumise à des conditions** de durée préalable, de séjour régulier, de ressources ou de logement.

La réunification familiale ne **peut être refusée** que si le demandeur ne se conforme pas aux principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent la vie familiale en France, pays d'accueil. Elle n'est pas possible à l'égard d'un membre de la famille dont la présence en France constituerait une menace pour l'ordre public ou lorsqu'il est établi qu'il est instigateur, auteur ou complice des persécutions et atteintes graves qui ont justifié l'octroi d'une protection au titre de l'asile<sup>44</sup>.

- d) Lorsque la protection au titre de l'asile est octroyée à un **mineur non accompagné**, des mesures sont prises dès que possible pour assurer **sa représentation légale**. Dans toutes les décisions le concernant, il est tenu compte de son intérêt supérieur, de ses besoins particuliers ainsi que de son avis, en fonction de son âge et de sa maturité. Dès que possible Il est procédé à la recherche des membres de sa famille<sup>45</sup>.
- e) Les réfugiés et les personnes bénéficiant de la protection subsidiaire qui ont **résidé cinq ans** en France peuvent se voir attribuer la **carte de résident longue durée-UE**<sup>46</sup>.

#### 2.4. Y a-t-il d'autres raisons d'obtention d'un titre de séjour temporaire ?

a) Une **carte de séjour** au titre de « **la vie privée et familiale** », d'une durée de **validité d'un an** est délivrée de plein droit, sous réserve de l'ordre public, dans onze cas. Elle peut, à l'expiration d'un an prendre la forme d'une carte pluriannuelle. Il s'agit des personnes suivantes :

- L'étranger qui atteint 18 ans dont l'une des parents est titulaire de la carte de séjour temporaire ou de la carte de résident,
- L'étranger qui atteint 18 ans et justifie avoir résidé habituellement en France avec au moins un de ses parents légitimes, naturels ou adoptifs depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- L'étranger qui atteint 18 ans qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans, au service de l'aide sociale à l'enfance ;
- L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, marié avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ;

---

<sup>44</sup> C. étr. Art. L. 752-1

<sup>45</sup> C. étr. Art. L 752-2

<sup>46</sup> C. étr. Art. L. 314-8

- L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, qui est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à la condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins deux ans,
- L'étranger ne vivant pas en état de polygamie, dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée. L'insertion de l'étranger dans la société française est évaluée en tenant compte notamment de sa connaissance des valeurs de la République ;
- L'étranger né en France qui justifie par tout moyen avoir résidé en France pendant au moins huit ans de façon continue et avoir suivi, après l'âge de dix ans, une scolarité d'au moins cinq ans dans un établissement scolaire français ;
- L'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
- L'étranger qui a obtenu le statut d'apatride ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants de dix-huit ans sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ;
- L'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, dans la mesure où cette prise en charge ne peut se faire dans le pays dont il est originaire ;
- L'étranger ayant obtenu, dans un établissement d'enseignement supérieur un diplôme au moins équivalent au grade de master et qui entend compléter sa formation par une première expérience professionnelle ;
- L'étranger qui justifie d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation.

b) **La carte de séjour pluriannuelle, « passeport talent »** d'une durée de validité de quatre ans créée par la loi du 7 mars 2016 est accordée comme **premier document de séjour** :

- à l'étranger qui exerce une activité professionnelle salariée et a obtenu un diplôme au moins équivalent au grade de Master ;
- à l'étranger qui occupe un emploi hautement qualifié (carte bleue européenne) ;

- à l'étranger qui vient effectuer des travaux de recherche ou dispenser un enseignement de niveau universitaire<sup>47</sup> à son conjoint et ses enfants mineurs (**carte scientifique-chercheur**);
- à l'artiste-interprète ou à un auteur d'oeuvre littéraire ou artistique titulaire d'un contrat de plus de trois mois passé avec une entreprise ou un établissement dont l'activité principale comporte la création ou l'exploitation d'une oeuvre de l'esprit, (**carte profession artistique et culturelle**) ;
- à l'étranger qui vient exercer une activité professionnelle (**carte salarié**) ;
- à l'étranger qui vient exercer une activité non salariée (commerçants, artisans..) économiquement viable (**carte entrepreneur/profession libérale**)<sup>48</sup> .
- La carte « **Vie privée et familiale**<sup>49</sup> » est délivrée de plein droit : à l'étranger qui devient majeur, au conjoint étranger d'un ressortissant français, au père et mère d'un enfant français, aux bénéficiaires de la réunification familiale, à l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %, à l'étranger qui a obtenu le statut d'apatride, l'étranger résidant habituellement en France si son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait avoir pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité;
- la carte de séjour temporaire peut être délivrée, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, à l'étranger ne vivant pas en état de polygamie dont l'admission au séjour répond à des **considérations humanitaires** ou se justifie au regard des motifs exceptionnels qu'il fait valoir, sans que soit opposable l'absence de visa<sup>50</sup> ;
- Une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'un des parents étrangers de **l'étranger mineur hospitalisé** sous réserve qu'il justifie résider habituellement en France avec lui et subvenir à son entretien et à son éducation<sup>51</sup>

#### c) La carte de séjour pluriannuelle après un séjour régulier d'un an.

La loi de 2016 a institué à l'issue d'un séjour régulier d'un an<sup>52</sup> la carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximale de quatre ans. Elle est délivrée dans les cas où l'étranger continue à remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire<sup>53</sup> .

---

<sup>47</sup> C. étr. art. L. 313-8

<sup>48</sup> C. étr. art. L.313-10 modifié L. 2016

<sup>49</sup> C. étr. art. L. 313-11 modifié L. 2016

<sup>50</sup> C. étr. art. L. 313-14

<sup>51</sup> C. étr. Art. L. 311-12

<sup>52</sup> C. étr. art. L.313-17 nouveau

<sup>53</sup> C. étr. art. 313-17 à 313-24

e) **Carte de séjour retraité**<sup>54</sup>.

Cette carte permet au retraité d'entrer en France à tout moment pour y effectuer des séjours n'excédant pas un an. Elle est valable dix ans et est renouvelée de plein droit

f) **Carte résident de longue durée UE**<sup>55</sup>.

Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur peut obtenir une carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " s'il dispose d'une assurance maladie.

**3. Conditions d'obtention d'une carte de résident ou d'un titre de séjour permanent ? Quels privilèges sont liés à ce statut ?**

Les étrangers qui ont résidé cinq ans en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire peuvent solliciter une carte de résident valable dix ans à condition de ne pas menacer l'ordre public. La délivrance d'une première carte de résident est subordonnée à l'intégration républicaine de l'étranger dans la société française, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance suffisante de la langue française<sup>56</sup>. Elle peut être délivrée de plein droit dans un certain nombre de cas<sup>57</sup>. Elle est renouvelable de plein droit<sup>58</sup>.

La carte de résident permet l'accès à toutes les professions sur l'ensemble du territoire<sup>59</sup> sous réserve qu'elles ne soient pas spécifiquement interdites aux étrangers<sup>60</sup>.

**4. Y a-t-il des privilèges pour les ressortissants de pays tiers qui font partie d'une union douanière ou d'une zone de libre échange commune**<sup>61</sup> ?

Dans le cadre de l'Union européenne, le principe de la libre circulation permet d'entrer librement sur le territoire à condition d'avoir un titre d'identité (passeport ou carte d'identité). Le justificatif d'hébergement et les autorisations d'exercer une activité professionnelle ne sont pas requis. Les conventions avec les pays africains maintiennent le droit commun pour l'entrée sur le territoire et aménage selon des modalités différentes l'accès à certaines professions.

<sup>54</sup> C. étr. Art. L.314-11,11°

<sup>55</sup> C. étr. art. L. 314-8

<sup>56</sup> C. étr. art. L.314-2

<sup>57</sup> C. étr. art. L. 314-11

<sup>58</sup> C. étr. art. L. 314-14

<sup>59</sup> C. étr. art. L. 314-4

<sup>60</sup> Sont interdites aux étrangers (sauf aux ressortissants de l'Union européenne ou d'un Etat membre de l'Espace économique européen ou éventuellement Suisse, ou bénéficiaires d'un traité) notamment les activités suivantes : fabrication ou commerce des armes, débit de tabac, activités minières, pompes funèbres, télécommunications, courtier de marchandises, courtier en vins, courtier de fret fluvial, agence privée de recherche, agence de transactions immobilières, agence de voyages, activités de surveillance et de gardiennage, taxi, débitant de boissons, publications destinées à la jeunesse, directeur d'une société coopérative de messagerie de presse, ventes aux enchères publiques, fonction publique, officiers ministériels : notaires, huissiers, commissaires-priseurs, administrateur judiciaire, mandataire de justice, conciliateur, conseil en propriété industrielle, pharmacien, architecte, expert-comptable...).

<sup>61</sup> Pour la liste des conventions avec les Etats tiers : Voir C. étr. art. D. 131-1.

L'entrée et le séjour des **Algériens** est régi par la convention du 27 décembre 1968, modifiée en 1985, 1994 et 2001. Il est attribué aux ressortissants algériens un « **certificat de résidence** » dans les mêmes conditions que la carte de séjour temporaire délivrée aux autres étrangers. La situation de l'emploi n'est pas opposable aux Algériens.

Les ressortissants de la Norvège, du Liechtenstein et d'Islande (membres de **l'Espace économique européen**) ainsi que les ressortissants suisses sont **dispensés d'autorisation de travail**.

Les ressortissants **d'Andorre, de Monaco et de San Marin** sont dispensés de titre de séjour et d'autorisation de travail. Ils peuvent exercer la profession de leur choix.

### **5. Les étrangers ont-ils accès à des prestations sociales ? Si oui, à quelles prestations et sous quelles conditions ?**

L'étranger, à condition d'être en situation régulière et de résider en France, a droit aux mêmes - prestations sociales que les nationaux dès lors qu'il remplit les conditions requises de ceux-ci. Il en est ainsi pour :

- a) Les prestations **d'assurance-maladie, maternité et décès**<sup>62</sup>,
- b) L'attribution d'un **avantage d'invalidité**<sup>63</sup> **ou d'un avantage vieillesse**<sup>64</sup>.
- c) **L'allocation de logement** des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et de certaines catégories de demandeurs d'emploi<sup>65</sup> ou l'aide personnalisée au logement<sup>66</sup>.
- d) Le bénéfice du **revenu de solidarité active** est réservé aux Français et aux étrangers titulaires, depuis au moins **cinq ans**, d'un titre de séjour autorisant à travailler à **l'exception** des réfugiés, des bénéficiaires de la protection subsidiaire, des apatrides et des étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux qui confèrent des droits équivalents. Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active<sup>67</sup>
- e) La condition de régularité du séjour est également requise pour toute personne **française ou étrangère** résidant en France, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des **prestations familiales** sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement<sup>68</sup>.

<sup>62</sup> C. sécurité sociale, art. L. 161-25-1

<sup>63</sup> C. sécurité sociale, art. L. 161-16-1

<sup>64</sup> C. sécurité sociale, art. L. 161-18-1

<sup>65</sup> C. sécurité sociale, art. L. 831-1

<sup>66</sup> C. construction et habitation, art. L. 351-2-1

<sup>67</sup> C. action soc. et fam., art. L. 262-4 2°

<sup>68</sup> C. sécurité sociale, art. L. 512-1

- f) Les travailleurs français et les travailleurs étrangers en situation régulière qui sont privés d'emploi et qui ont épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance ou à l'allocation de fin de formation et qui satisfont à des conditions d'activité antérieure et de ressources ont droit à une allocation de solidarité spécifique : le **revenu de remplacement**<sup>69</sup>.
- g) Le **droit à un logement** décent et indépendant bénéficie à toute personne résidant régulièrement sur le territoire français quel que soit le titre de séjour qu'elle détient et indépendamment de la durée du séjour autorisée<sup>70</sup>.
- h) Une dérogation à l'exigence de régularité du séjour est apportée pour le **bénéficiaire de « l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants »** qui, lors de ses séjours en France, a droit au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime obligatoire d'assurances maladie et maternité dont il relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général de sécurité sociale<sup>71</sup>.
- i) La condition de régularité du séjour n'est pas requise des **détenus** toutefois les détenus de nationalité étrangère qui ne remplissent pas les conditions de régularité du séjour ne bénéficient que pour eux-mêmes des prestations en nature des assurances maladie et maternité.

## 6. Sous quelles conditions un étranger en situation régulière peut-il être expulsé du pays ?

L'expulsion d'un étranger peut être prononcée si sa présence en France constitue une **menace grave pour l'ordre public**<sup>72</sup> à l'exception du mineur de dix-huit ans qui ne peut jamais être expulsé<sup>73</sup>.

Mais la loi<sup>74</sup> exige **en premier lieu**, que cette mesure constitue aussi une **nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique** à l'égard des personnes suivantes :

- L'étranger qui ne vit pas en état de polygamie et qui est **père ou mère d'un enfant français mineur** résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
- L'étranger **marié depuis au moins trois ans avec un conjoint de nationalité française**, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;
- L'étranger qui **réside régulièrement en France depuis plus de dix ans**, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention " étudiant " ;

<sup>69</sup> C. trav., art. L. 5423-1

<sup>70</sup> L. 5 mars 2007 n° 2007-290 (dite loi DALO) : JO 6 mars 2007

<sup>71</sup> C. sécurité sociale, art. L. 311-7 al. 2

<sup>72</sup> C. étr. Art L.521-1

<sup>73</sup> C. étr. art. L.521-4

<sup>74</sup> C. étr. art. L.521-2

- L'étranger **titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle** servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;
- Le ressortissant d'un Etat membre de l'**Union européenne**, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'**Espace économique européen** ou de la **Confédération suisse** qui séjourne régulièrement en France depuis dix ans.

Cependant à l'exception de cette dernière catégorie, l'expulsion s'applique aux personnes énumérées ci-dessus, si elles ont été condamnées définitivement à **une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans**.

La loi prévoit **en second lieu**<sup>75</sup> que les personnes suivantes **ne peuvent pas faire l'objet d'une expulsion sauf** si elles ont eu un comportement de nature à porter atteinte aux **intérêts fondamentaux de l'Etat**, ou qui sont des activités à caractère **terroriste**, ou qui constituent des actes de **provocation** explicite et délibérée **à la discrimination**, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes ou si elles ont été condamnées pour des **faits commis à l'encontre de leur conjoint ou de leurs enfants** ou de tout enfant sur lequel elles exercent l'autorité parentale lorsque ces faits sont à l'origine de la mesure d'expulsion.

Sous ses réserves ne peuvent pas être expulsés :

- L'étranger qui justifie par tous moyens résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans ;
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans ;
- L'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est **marié depuis au moins quatre ans** soit avec un ressortissant français ayant conservé la nationalité française, soit avec un ressortissant étranger qui réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de treize ans à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé depuis le mariage ;
- L'étranger qui **réside régulièrement en France depuis plus de dix ans** et qui, ne vivant pas en état de polygamie, est père ou mère d'un enfant français mineur résidant en France, à condition qu'il établisse contribuer effectivement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant depuis la naissance de celui-ci ou depuis au moins un an ;
- L'étranger résidant habituellement en France dont **l'état de santé nécessite une prise en charge médicale** dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve de l'absence d'un traitement approprié dans le pays de renvoi, sauf circonstance

---

<sup>75</sup> C. étr. Art. L. 521-3

humanitaire exceptionnelle appréciée par l'autorité administrative après avis du directeur général de l'agence régionale de santé.

Enfin, il faut préciser que des mesures d'expulsion peuvent être prises à l'encontre des ressortissants d'un Etat membre de l'**Union européenne**, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'**Espace économique européen** ou de la **Confédération suisse**, ou d'un membre de leur famille, si leur comportement personnel représente une **menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société**<sup>76</sup>.

## 7. Accès à la nationalité

### 7.1 Sous quelles conditions une personne peut-elle acquérir la nationalité à la naissance ?

Le droit français fait application du « jus sanguinis » et du « jus soli ».

#### a) Application du « jus sanguinis »

Est français l'enfant dont **l'un des parents au moins est français**<sup>77</sup>.

Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France a la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant<sup>78</sup>.

#### b) Application du « jus soli »

- L'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément au code civil est présumé né en France. Il est français lorsque **l'un de ses parents au moins est lui-même né en France**<sup>79</sup>.

Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant français, a la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant. Cette faculté se perd si l'un des parents acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant<sup>80</sup>.

#### c) Est également français **l'enfant né en France de parents apatrides**,

**d) Est aussi français l'enfant né en France** de parents étrangers pour lequel les lois étrangères de nationalité ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents. Toutefois si au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise

---

<sup>76</sup> C. étr. Art. L. 521-5

<sup>77</sup> C. civ. Art. 18

<sup>78</sup> C. civ. art. 18-1

<sup>79</sup> C. civ. art. 19-3

<sup>80</sup> C. civ. art. 19-4



ou possédée par l'un de ses parents vient à lui être transmise, il sera réputé n'avoir jamais été français.

Dans tous ces cas, l'enfant qui est français est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement. La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité<sup>81</sup>.

La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est également déterminée selon les distinctions décrites ci-dessus<sup>82</sup>.

Lorsqu'il existe une **faculté de répudiation** de la nationalité française, elle peut s'exercer à partir de 16 ans par une déclaration devant le greffier du tribunal d'instance<sup>83</sup>. L'intéressé peut également renoncer dans les mêmes conditions à exercer cette faculté de répudiation.

La faculté de répudiation n'est possible que si l'intéressé possède une autre nationalité. Elle n'est pas possible si le Français a contracté un engagement dans les armées françaises<sup>84</sup>.

## 7.2 Quelles sont les conditions d'attribution de la nationalité à un étranger ?

Il existe plusieurs cas d'acquisition de la nationalité française.

### 1) L'acquisition de la nationalité française en raison du mariage.

Le mariage n'a pas d'effet automatique sur la nationalité mais il **permet** d'acquérir la nationalité française.

L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un **délai de quatre ans** à compter du mariage, acquérir la nationalité française par **déclaration** à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le **délai de communauté de vie est porté à cinq ans** lorsque l'étranger, au moment de la déclaration, soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins trois ans en France à compter du mariage, soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. En outre, le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription

---

<sup>81</sup> C. civ. Art. 20-1

<sup>82</sup> C. civ. Art. 20

<sup>83</sup> C. civ. Art. 26

<sup>84</sup> C. civ. Art. 20-4

préalable sur les registres de l'état civil français. Le conjoint étranger doit également justifier d'une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française<sup>85</sup>.

La nationalité française est acquise à la date de la déclaration. La déclaration doit être déposée à la préfecture du département du domicile de l'intéressé.

Le **Gouvernement peut s'opposer** par décret en Conseil d'Etat, pour **indignité ou défaut d'assimilation**, autre que linguistique, à l'acquisition de la nationalité française par le conjoint étranger. L'opposition doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de la déclaration. La situation effective de polygamie du conjoint étranger ou la condamnation prononcée à son encontre pour violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente lorsque celle-ci a été commise sur un mineur de quinze ans, sont constitutives du défaut d'assimilation. En cas d'opposition l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

## 2) Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France

Tout enfant **né en France de parents étrangers** acquiert la nationalité française à sa **majorité** si, à cette date, il a en France sa résidence **et** s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins **cinq ans**, depuis l'âge de onze ans<sup>86</sup>.

L'intéressé a la faculté de déclarer qu'il **décline la qualité de Français** dans les six mois qui précèdent sa majorité ou dans les douze mois qui la suivent à condition qu'il prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger. Il est alors réputé n'avoir jamais été français. Cette déclaration est impossible s'il a contracté un engagement dans l'armée française<sup>87</sup>.

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut **anticiper cette acquisition automatique**. A partir de l'âge de seize ans, il peut acquérir la nationalité française par déclaration, si, au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans.

La nationalité française peut être également **réclamée par les parents**, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers, **à partir de l'âge de treize ans**, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de huit ans. Le consentement du mineur est, en principe requis<sup>88</sup>.

## 3) Acquisition de la nationalité française par déclaration de nationalité

- L'enfant qui a fait l'objet d'une **adoption simple** par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa

---

<sup>85</sup> C. civ. Art. 21-1

<sup>86</sup> C. civ. Art. 21-7

<sup>87</sup> C. civ. Art.21-8 et 21-9

<sup>88</sup> C. civ. Art. 21-11

déclaration il réside en France. Cette obligation de résidence est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France.

- L'**enfant** qui, depuis au moins cinq années, est **recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française** ou qui, depuis au moins trois années, est confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

- L'**enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins une formation française**, soit par un organisme public, soit par un organisme privé<sup>89</sup> ;

- Les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la **possession d'état de Français**, pendant les dix années précédant leur déclaration<sup>90</sup> ;

- Les **personnes** qui, **âgées de soixante-cinq ans** au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français. Le Gouvernement peut s'opposer dans ce cas à l'acquisition de la nationalité française par le déclarant<sup>91</sup>.

- Les **personnes qui ont perdu la nationalité française** à la suite d'un jugement à condition qu'elles aient conservé ou acquis avec la France des **liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial**, ou qu'elles aient effectivement **accompli des services militaires** dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre. Cette disposition peut s'appliquer aussi à leur conjoint survivant<sup>92</sup>.

#### **4) Acquisition de la nationalité par acte de l'autorité publique : naturalisation**

La naturalisation résulte d'un décret pris à la demande de l'étranger. Celui-ci doit remplir les conditions suivantes :

##### **a) Conditions de stage**

- Il doit avoir **résidé au moins cinq années** en France<sup>93</sup> et résider en France au moment de la signature du décret<sup>94</sup>,
- La durée de ce **stage** peut être réduite à **deux ans** :

---

<sup>89</sup> C. civ. Art. 21-12

<sup>90</sup> C. civ. Art.21-13

<sup>91</sup> C. civ. Art. 21-13-1

<sup>92</sup> C. civ. Art. 21-14

<sup>93</sup> C. civ. Art. 21-17

<sup>94</sup> C. civ. Art. 21-16

- a. Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;
  - b. Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France ;
  - c. Pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif<sup>95</sup>.
- **Le stage n'est pas requis :**
- Pour l'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;
  - Pour l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel.<sup>96</sup>
  - Pour l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié<sup>97</sup>.
  - Pour la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française,
    - lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français,
    - lorsque le français est sa langue maternelle,
    - lorsqu'elle justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française<sup>98</sup>.

#### **b) Condition d'âge**

Pour être naturalisé Il faut avoir au moins 18 ans.

#### **c) Condition de moralité**

Nul ne peut être naturalisé :

---

<sup>95</sup> C. civ. Art. 21-18

<sup>96</sup> Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent.

<sup>97</sup> C. civ. Art. 21-19

<sup>98</sup> C. civ. Art. 21-20

- s'il n'est pas de **bonnes vie et moeurs** ou s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme,

- s'il a été condamné à une peine égale ou supérieure à **six mois d'emprisonnement**, non assortie d'une mesure de sursis pour une infraction quelconque,

- s'il a été l'objet d'un arrêté d'**expulsion** non expressément rapporté ou abrogé, soit d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée,

- si son séjour en France est **irrégulier** au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France<sup>99</sup>.

#### **d) Assimilation à la communauté française**

L'étranger qui souhaite être naturalisé doit justifier de son assimilation à la communauté française notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises. Il doit également avoir connaissance des droits et devoirs conférés par la nationalité française et adhérer aux principes et aux valeurs essentiels de la République. Il lui est demandé de signer la charte des droits et devoirs du citoyen français qui rappelle les principes, valeurs et symboles essentiels de la République française<sup>100</sup>.

**e) La réponse de l'autorité publique** à une demande d'acquisition de la nationalité française par naturalisation doit intervenir au plus tard **dix-huit mois** à compter de la remise de toutes les pièces nécessaires à la constitution d'un dossier complet contre laquelle un récépissé est délivré immédiatement. Ce délai est réduit à douze mois lorsqu'il justifie avoir en France sa résidence habituelle depuis une période d'au moins dix ans au jour de cette remise<sup>101</sup>.

### **7.3 Y a-t-il des groupes qui ont un accès privilégié à la nationalité grâce à leur nationalité d'origine, statut économique, formation ou talents extraordinaires (Sciences, beaux arts, sport) ?**

Outre les cas déjà cités (supra : 4. a) il faut mentionner deux cas supplémentaires :

a) La nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande<sup>102</sup>.

---

<sup>99</sup> C. civ. Art. 21-27

<sup>100</sup> C. civ. Art. 21-24

<sup>101</sup> C. civ. Art.21-25-1

<sup>102</sup> C. civ. Art.21-14-1

b) La nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des affaires étrangères à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action éminente au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales<sup>103</sup>.

---

<sup>103</sup> C. civ. art. 21-21